

Règlements administratifs 2014 - articles II.205 à II.207 et II.608 Règlements sportifs 2014 - article II.217.1

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées :

- ▶ du **1^{er} juillet au 31 mars** de la saison en cours (article II.205.1) dans les cas particuliers ci-dessous :
 - raison professionnelle (article II.206.2) ;
 - changement de centre scolaire ou universitaire (article II.206.3) ;
 - mise à la retraite (article II.206.4) ;
 - demandeur d'emploi (article II.206.5) ;
 - déménagement(*) (article II.206.6) ;
 - "joker médical" en Pro (article II.206.8) ;
 - suite à dissolution de l'association (article II.206.9)

Conditions :

Que le changement ayant motivé la demande respecte les conditions de distances selon le changement de situation prévue dans chaque cas (soit 30 km) ainsi que la distance entre le nouveau club et le nouveau domicile qui doit être inférieure à la distance entre l'ancien club et le nouveau domicile.

(*) Un changement de domicile ne concerne que les licenciés de série départementale. La demande doit être formulée dans les six mois suivant le déménagement.

- ▶ Sans limitation de date pour la création d'une association (articles II.205.2 et 13.7).
- ▶ Une mutation exceptionnelle ne peut être accordée avant la date effective du changement de la situation ayant motivé la demande (article II.205.3).
 - * Faire très attention au délai nécessaire au traitement d'une demande de mutation (article II.207.1).

- ▶ À compter du **1^{er} novembre**, une mutation exceptionnelle ne permet plus la participation aux épreuves par équipes, quelles qu'elles soient et quel que soit le niveau, pour les joueurs numérotés de 1 à 1000 et les joueuses numérotés de 1 à 300 (article II.608.2).

* Pour les joueurs et joueuses des séries régionales et départementales : attention à la restriction de l'article II.608.1.

- ▶ Date d'effet
 - En cas d'acceptation, il est muté pour l'association d'accueil pour une durée d'un an à compter de la date de validation de la licence (article II.207.2).

En cas de mutations successives, à partir de la deuxième mutation au cours d'une même saison, le coût des droits de mutation est doublé et le surcoût est ensuite rétrocédé au club quitté (article II.207.5).

- En cas de refus, il redevient qualifié pour l'association qu'il souhaitait quitter.

* Dans ce dernier cas, les droits sont restitués.

- ▶ Données identiques à celles des mutations ordinaires (voir fiche n° 21) :

- indemnité de formation à un joueur qui peut y prétendre (conditions d'âge et de classement) et mutation
 - ➔ voir la fiche n°23 "Versement d'une Indemnité de formation" ;
- niveau de compétence ;
- joueur étranger.

- ▶ Joueurs de Pro A ou B du Championnat de France par équipes : se référer à l'article II.217.1 (RS).

Commission Nationale des Statuts et des Règlements

Juillet 2014

Cette fiche pratique n'est pas figée et il appartient aux dirigeants d'associations ou à ceux qui l'utilisent d'effectuer les mises à jour lorsqu'il n'y a pas eu de nouvelle édition. Cette fiche n'a en rien la prétention de remplacer les Règlements administratifs et éventuellement les Règlements sportifs de la saison sportive en cours beaucoup plus complets et qui sont les seuls textes de référence, mais elle a pour but de faciliter la tâche de l'utilisateur en rassemblant sur une même feuille la majeure partie des éléments nécessaires à la compréhension, voire la résolution, d'une situation qui peut se présenter dans la vie d'une association.